

BS

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

11 9 JUIN 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
-----  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE  
-----

AUDIENCE DU VENDREDI 12 AVRIL 2019

CSO  
N°431  
DU 12/4 /2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE**

**AFFAIRE :**  
La société les TERRES  
NOBLES  
Maître Charles Camille  
AKESSE

C/

1-Monsieur KAKOUAN  
Gnantin Anselme  
Monsieur N'GUESSAN  
Achy Pierre & 04 autres  
Maître Mathias AKE

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;  
Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;  
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;  
**ENTRE :** La société les TERRES NOBLES, société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 200 000 000 F CFA, dont le siège est sis à Abidjan deux Plateaux, Angré, 01 BP 2608 Abidjan 01, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro 183 697, tél : (225) 22 44 55 36/ 21 92, fax (225) 22 44 67 82, ayant pour représentant légal Madame Olga EKRA ;

**APPELANTE ;**

Représentant et concluant par Maître Charles Camille KESSE, avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

- Et :** 1-Monsieur KAKOUAN Gnantin Anselme, Majeure, Ivoirien, domicilié à Bouna ;
- 2-Monsieur N'GUESSAN Achy Pierre, Ivoirien, Majeure, domicilié à Bouna ;
- 3-Monsieur KOUDOUGOU Zacharia, Ivoirien, Majeure, domicilié à Bouna ;
- 4-Monsieur MINK Kapeu Roland Armand, Majeure, Ivoirien, domicilié à Bouna ;
- 5-Monsieur DIALLO Oumarou, Majeure, Ivoirien, domicilié à Bouna ;
- 6-Monsieur YAO Brou Edouard, Majeure, Ivoirien, domicilié à Bouna ;

**INTIMEES ;**

**D'AUTRE PART ;**



**GROSSE  
EXPEDITION**  
Délivrée, le... 01/7/19  
à... Me Mathias Ake

Représentés et concluant par **Maître Mathias AKE**, avocat à la Cour, leur conseil ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°3091 du 26 juin 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1<sup>er</sup> août 2018, la SOCIÉTÉ les TERRES NOBLES déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Messieurs KAKOUAN Gnantin Anselme, N'GUESSAN Achy Pierre, KOUDOUYOU Zacharia, MIN Kapeu Roland Armand, DIALLO Oumarou et YAO Brou Edmond à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 30 octobre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au F òle Général du Greffe de la Cour sous le n°1720 de l'an 2018 ;

Par arrêt avant dire droit n°09 du 4 janvier 2019, la Cour a déclaré recevable l'appel de la société les Terres Nobles ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du vendredi 11 janvier 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan avant-dire-droit n° 09 du 4 Janvier 2019 qui a statué sur la recevabilité de l'appel ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier en date du 1<sup>er</sup> Août 2018, la société les Terres Nobles, SA, ayant pour représentant légal, Madame Olga EKRA a attiré Messieurs KAKOUAN Gnantin Anselme, N'GUESSAN Achy Pierre, KOUDOUYOU Zacharia, MINK KAPEU Roland, Diallo Oumarou et Yao Brou Edouard devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n° 3091 rendue le 26 Juin 2018, par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

*≤Déclarons la société les terres nobles recevable en son action ;*

*L'y disons cependant mal fondée ;*

*L'en déboutons ;*

*Laissons les dépens à la charge de la société les terres nobles ; ≥;*

La cause n'ayant pas été enrôlée, Messieurs KAKOUAN Gnantin Anselme, N'GUESSAN Achy Pierre, Koudougou Zacharia, MINK KAPEU Roland, Diallo Oumarou et Yao Brou Edouard ont été autorisés suivant ordonnance n° 447/2018 rendu le 21 Novembre 2018, par Monsieur KONAN JEAN Kouassi Oussou, président de chambre à la Cour d'Appel d'Abidjan, à enrôler sur copie l'acte d'appel daté du 1<sup>er</sup> Août 2018 ;

Au soutien de son appel, la société les Terres Nobles expose que suivant acte d'huissier, Messieurs KAKOUAN Gnantin Anselme, N'GUESSAN Achy Pierre, KOUDOUYOU Zacharia, MINK KAPEU Roland, Diallo Oumarou et Yao Brou Edouard ont fait pratiquer le 17 Avril 2018, une saisie-attribution de créances sur son compte logé dans les livres de la SCB ;

Elle indique alors avoir saisi aux fins de mainlevée de ladite saisie, le juge de l'exécution du

tribunal d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Elle estime que c'est à tort que le premier juge a ainsi statué ;

En effet, elle affirme que dans son acte introductif d'instance et dans sa note de plaidoiries en date du 12 Juin 2018, elle avait sollicité que l'acte de saisie soit déclaré nul et que mainlevée de la saisie pratiquée soit ordonnée, pour violation des articles 92 alinéa 2 et 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution ;

Or, indique-t-elle, le premier juge vidant sa saisine a omis de statuer sur ces deux chefs de demandes ;

Elle fait valoir l'acte de signification-commandement du 28 Mars 2018 a été établi en violation des dispositions de l'article 92 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, en ce qu'il n'indique pas la mention, *commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi, il y serait contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;*

Elle indique que l'omission de ladite mention est prescrite à peine nullité ;

Elle fait savoir par ailleurs que le jugement n° 004/2018 du 30 Janvier 2018 dont l'exécution poursuivie ne lui a pas été préalablement signifiée, violant ainsi les dispositions de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose qu' *aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement* ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmer de l'ordonnance entreprise, de sorte que la Cour, statuant à nouveau déclare nul et de nul effet l'acte de signification-commandement du 28 Mars 2018 et ordonne en conséquence la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 17 Avril 2018 ;

7

Pour leur part, Messieurs KAKOUAN Gnantin Anselme, N'GUESSAN Achy Pierre, Koudougou Zacharie, MINK KAPEU Roland, DIALLO Oumarou et YAO Brou Edouard font valoir que l'article 92 précité ne prescrit le commandement préalable que dans le cadre de la procédure de saisie-vente et que cet acte n'est pas exigé pour la saisie-attribution de créances, comme c'est le cas en l'espèce ;

Suivant l'arrêt avant-dire-droit n° 09 du 4 Janvier 2019 la juridiction de ce siège a déclaré recevable l'appel relevé ;

### DES MOTIFS

#### Sur le mérite de l'appel

La société les Terres Nobles allègue que l'acte de signification-commandement du 28 Mars 2018 a été établi en violation des dispositions de l'article 92 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, car il porte pas la mention suivante : « *commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi, il y serait contraint par la vente forcée de ses biens meubles* » ;

Pour elle, un tel acte doit être déclaré nul ;

En l'espèce, les intimés ont fait le choix de la procédure de saisie-attribution de créances qui contrairement à la procédure de saisie-vente de biens meubles ne prévoit pas la signification d'un commandement de payer préalable à la saisie ; ainsi, les dispositions de l'article 92 alinéa 2 sus-indiqué n'avaient pas vocation à s'appliquer à l'espèce ;

Dès lors, l'omission de la mention « *commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi, il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles* » dans l'acte de signification commandement en date du 28 Mars 2018 n'entache pas de nullité le dit acte ;

Il sied de rejeter ce moyen comme étant inopérant ;

La société les terres nobles sollicite par ailleurs la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 17 Avril 2018, arguant que le jugement n° 004 /2018 du 30 Janvier 2018 dont l'exécution est poursuivie ne lui a pas été préalablement signifiée, violant ainsi les dispositions de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En l'espèce, il ressort des exploits de saisie-attribution de créances en date du 17 Avril 2018 et de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 24 Avril 2018, qu'un exploit de signification commandement du jugement n° 004 /2018 du 30 Janvier 2018 a été servi à la diligence des intimés à la société les terres nobles le 28 Mars 2018, de sorte qu'il sied de rejeter ce moyen comme étant inopérant ;

Partant confirme l'ordonnance entreprise ;

#### Sur les dépens

L'appelante succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de ce siège avant-dire-droit n° 09 du 4 Janvier 2019 ;

Déclare la société les Terres Nobles recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

En ont signé le président et le greffier.

N° de l'acte: 00 282813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 JUN 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F. 47  
N° 916 Bord 370 17

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

6